



**HAL**  
open science

## Crédit et source notariale à Cavaillon (XIV<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècle) : essai de typologie

Gaëlle Le Dantec

### ► To cite this version:

Gaëlle Le Dantec. Crédit et source notariale à Cavaillon (XIV<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècle) : essai de typologie. François Menant; Odile Redon. Notaires et crédit dans l'Occident méditerranéen médiéval, 343, Ecole Française de Rome, pp.307-335, 2004, 2-7283-0712-1. hal-04025964

**HAL Id: hal-04025964**

**<https://hal.science/hal-04025964>**

Submitted on 13 Mar 2023

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



Distributed under a Creative Commons Attribution - NonCommercial 4.0 International License

COLLECTION DE L'ÉCOLE FRANÇAISE DE ROME

343

NOTAIRES ET CRÉDIT  
DANS L'OCCIDENT  
MÉDITERRANÉEN MÉDIÉVAL

sous la direction de François Menant et Odile Redon

*EXTRAIT*



ÉCOLE FRANÇAISE DE ROME

2004

## CRÉDIT ET SOURCE NOTARIALE À CAVAILLON (XIV<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> SIÈCLES). ESSAI DE TYPOLOGIE

Cavaillon est une petite cité épiscopale du sud du Comtat Venaissin, située à une vingtaine de kilomètres d'Avignon, qui compte à peine plus de 300 maisons au cadastre de 1414, après avoir perdu près de la moitié de sa population au cours du siècle précédent<sup>1</sup>. C'est une petite bourgade aux activités essentiellement rurales, au sein de laquelle le crédit et l'endettement occupent une place importante.

Pour étudier ce phénomène, la documentation notariale s'avère une source de choix. Relativement riche et bien conservée pour Cavaillon<sup>2</sup>, elle peut être combinée à d'autres sources éparses, comme un registre de délibérations communales de 1392-93<sup>3</sup> (le seul conservé) contenant des traces de crédit, et un registre des causes civiles de 1456-57<sup>4</sup>, proposant une autre facette de l'endettement avec des cas de poursuite pour dettes. Cette belle documentation notariale permet d'étudier le crédit sur plus d'un siècle, de 1329, date du premier registre notarié conservé, jusqu'au milieu du XV<sup>e</sup> siècle, c'est-à-dire durant l'époque où le Comtat Venaissin est terre pontificale et Avignon le lieu de résidence des papes.

<sup>1</sup> 300 maisons d'habitation et 315 propriétaires fonciers d'après le cadastre de 1414. Grâce aux comptes de croisade levés par Alphonse de Poitiers, on sait qu'en 1269 Cavaillon avait 605 feux, soit à peu près le même niveau de population qu'au XVIII<sup>e</sup> siècle. Cf. M. Zerner, *Le cadastre, le pouvoir et la terre. Le Comtat Venaissin pontifical au début du XV<sup>e</sup> siècle*, Rome, 1993 (Collection de l'École française de Rome, 174), p. 337-414, et M. Zerner, *Mise en valeur des terres et population dans le Midi à la fin du Moyen Âge, comparaison avec le XVIII<sup>e</sup> siècle d'après les cadastres de Cavaillon et sa région*, dans *Provence historique*, 26, 1976, p. 3-17.

<sup>2</sup> Cf. R. H. Bautier et J. Sornay, *Les sources de l'histoire économique et sociale du Moyen Âge; Provence, Comtat Venaissin, Dauphiné, États de la Maison de Savoie*, Paris, 1968, 1971 et 1974; et M. Zerner, *Le notariat en Comtat Venaissin à la fin du Moyen Âge*, dans *Le Comté de Nice, terre de rencontre du notariat, Provence, Corse, Piémont, actes du colloque international de Nice des 27 et 28 mai 1991*, Nice, 1995, p. 47-56.

<sup>3</sup> Archives communales de Cavaillon, BB1.

<sup>4</sup> Registre 3E33/1054 aux Archives départementales de Vaucluse (désormais abrégé A.D.V.). Tous les registres notariés de Cavaillon se trouvent aussi aux A.D.V. Cette référence sera donc omise dans les notes suivantes.

Si cette documentation offre de vastes possibilités d'étude, elle comprend également des limites inhérentes à sa nature. Avant d'étudier le crédit en lui-même, il convient de déterminer ce qu'est un acte de crédit. La réponse n'est pas si simple qu'il y paraît. Définir, délimiter, classer les actes selon leur forme et leur nature, dresser une typologie des actes de crédit et des contrats de crédit, pose des difficultés à tous les niveaux.

## PRÉSENTATION DE LA DOCUMENTATION NOTARIALE DE CAVAILLON

### *L'activité notariale*

Deux types de registres : brèves et étendues

Il existe deux types de registres notariés : les registres de brèves et les registres « d'étendues »<sup>5</sup>. Les premiers sont de petit format. Tous les actes y sont notés, chronologiquement, mais de manière abrégée. C'est sur ces registres essentiellement que se fonde notre étude du crédit, car les registres d'étendues ne peuvent donner qu'une image partielle et tronquée du phénomène, et ne permettent pas de combler de manière satisfaisante les lacunes laissées par les brèves.

Plus grands et mieux écrits, ces derniers présentent des formules systématiquement notées *in extenso*; mais, seuls certains des actes se trouvant dans les brèves y sont recopiés, et le plus souvent sans ordre chronologique. Il s'agit principalement des actes dont l'enjeu est important, car seules les « étendues » ont force exécutoire en cas de procès, et par conséquent, les actes de crédit s'y trouvent en minorité, puisqu'ils portent le plus souvent sur des sommes faibles. Ceux qui sont présents dans les registres d'étendues concernent les sommes les plus élevées; il s'agit souvent d'actes intéressants car exceptionnels, mais ils ne sont que peu représentatifs de l'ensemble du crédit à Cavillon.

Les notaires en exercice

De 1329 à 1460, 25 notaires différents ont laissé des registres<sup>6</sup>. Combien n'ont laissé aucune trace de leur activité? Au hasard des actes, le nom d'un notaire est parfois mentionné : un notaire qui serait resté dans l'oubli et dont nous ignorerions l'existence sans cette mention, ses registres ayant disparu. C'est le cas de Richard Possel-

<sup>5</sup> Cf. R. Aubenas, *Étude sur le notariat provençal au Moyen Âge et sous l'Ancien-Régime*, Aix, 1931.

<sup>6</sup> Cf. tableau 1A.

boyle par exemple, exerçant au début du XV<sup>e</sup> siècle<sup>7</sup>. Aucun de ses registres ne nous est parvenu, mais il est possible de suivre son activité à travers ceux de ses collègues, qui se réfèrent parfois à un acte enregistré par lui. De 1400 à 1420, quatre notaires différents exerçaient en même temps, dont trois principaux, à la «longévité» professionnelle exceptionnelle. L'un d'entre eux, Jacques Michaelis, fut en activité pendant 51 ans au moins, et nous possédons presque la totalité de son exercice. Lorsque l'un cessait son activité, un autre lui succédait<sup>8</sup>. Ainsi, il y avait toujours le même nombre de notaires. Selon les années<sup>9</sup>, quatre à cinq notaires exerçaient en même temps, dans cette petite cité comptant 315 propriétaires fonciers au cadastre de 1414. Mais cette grande quantité de notaires n'est pas un fait exceptionnel. Toute la Provence et le Comtat étaient habitués à de tels chiffres, et nous connaissons l'existence de notaires pour de tout petits villages<sup>10</sup>.

Chacun d'entre eux avait ses habitudes et ses pratiques quant à la tenue de ses registres. Mais peut-on parler véritablement d'activités spécialisées? Allait-on de préférence chez l'un plutôt que chez l'autre pour enregistrer un certain type d'actes, celui-ci enregistrant en priorité des actes de crédit<sup>11</sup> (voire certains types d'actes de crédit

<sup>7</sup> Les premières traces de la présence de Richard Posselboyle à Cavaillon datent de 1411. Il a sans doute travaillé dans un premier temps avec un autre notaire, Jean Ferraguti, avec lequel il a un différend en 1411. Les dates de début d'exercice de ces deux notaires semblent coïncider avec la fin de l'activité de Pierre Gasqui, qui disparaît de la source en 1412.

<sup>8</sup> De 1400 à 1420 : Jacques Michaelis est notaire à Cavaillon sur toute la période; Véran de Brieude quitte Cavaillon en 1413 pour continuer son activité à Avignon, date qui coïncide avec l'arrivée de Pierre de Oxnago (dont le premier registre est de 1414); Pierre Gasqui exerce au tout début du XV<sup>e</sup> siècle, son dernier registre s'achève en 1404, au moment où Jean Ferraguti commence son activité. On peut se faire une idée des dates de début et fin d'exercice des notaires de Cavaillon, d'après les dates de leurs premier et dernier registres conservés (cf. tableau 1A).

<sup>9</sup> Plus précisément : de 1329 à 1360, il y avait 4 à 5 notaires en activité; sur la deuxième moitié du XIV<sup>e</sup> siècle, leur nombre semble avoir diminué, jusqu'à 2 ou 3 notaires, mais il est difficile de se faire une idée précise de leur nombre exact, à cause des lacunes de la source durant cette période; de 1400 à 1420, nous avons vu qu'il y avait assurément 4 notaires; et de 1420 à 1460, leur nombre s'accroît et l'on compte 4 à 5 notaires, peut-être même 6 en activité en même temps.

<sup>10</sup> Velleron par exemple, comptait seulement 45 maisons, et avait son propre notaire. Cf. M. Zerner, *Le cadastre...* cit n. 1, p. 415-443, et M. Zerner, I. Akoka, R. Michelis et J. Zerner, *Les sources notariées en Provence et dans le Comtat Venaissin aux XIV<sup>e</sup> et XV<sup>e</sup> siècles*, dans *Histoire et informatique, actes du II<sup>e</sup> Colloque national de l'association française pour l'histoire et l'informatique, Nice, 1995*, Nice, 1996 (*Cahiers de la Méditerranée*, 53), p. 75-88.

<sup>11</sup> 63% des actes enregistrés par Jean Ferraguti, notaire du début du XV<sup>e</sup> siècle, sont des actes de crédit, tandis que chez les autres notaires ces actes constituent environ le tiers de leurs registres.

seulement<sup>12</sup>), et tel autre plutôt des baux fonciers<sup>13</sup>... La spécialisation des notaires dans un domaine de leur activité est-elle compatible avec l'existence d'une clientèle qui leur serait propre? Mais *a priori*, les notaires de Cavaillon ne semblent pas avoir de clientèle spécifique : chaque individu faisait enregistrer ses actes indifféremment chez l'un ou l'autre d'entre eux, sauf les notaires, qui n'enregistraient jamais eux-mêmes les actes pour lesquels ils étaient partie prenante, mais devaient pour cela passer chez l'un de leurs collègues. Ils étaient ainsi clients réciproquement les uns des autres. Pourtant, on peut noter que les registres de Véran de Briuede, par exemple, sont particulièrement riches en actes de crédit portant sur des sommes élevées, mais aussi en actes mettant en scène des hommes de premier plan, des nobles<sup>14</sup>. Le fait qu'il soit notaire de l'université de Cavaillon<sup>15</sup>, puis son installation à Avignon comme notaire, tendent à confirmer cette observation. Doit-on considérer qu'il était spécialisé dans un certain type d'actes, ceux qui consistaient en des opérations d'envergure ou qu'il avait une clientèle spécifique, constituée en priorité de gens aisés (les deux ne s'excluant pas)? Une constatation du même ordre peut être faite pour un autre notaire, Pierre Civelli, au milieu du XIV<sup>e</sup> siècle, dont les registres comptent bon nombre de Juifs, et en particulier d'actes de crédit juif<sup>16</sup>.

Toutefois, s'il y avait une certaine spécialisation des notaires dans leur activité, celle-ci reste relativement peu visible et semble plus marquée au XIV<sup>e</sup> siècle qu'au siècle suivant, où les divergences résidaient davantage dans des détails quant à la forme des registres (taille du registre, façon d'écrire le titre de l'acte) qu'à leur contenu.

### *État de conservation de la source*

Le premier registre date de 1329. Pour le XIV<sup>e</sup> siècle la documentation reste assez fragmentaire : on compte 30 registres, en tout,

<sup>12</sup> Véran de Briuede, notaire de 1388 à 1413, enregistre proportionnellement beaucoup plus d'*obligationes* que de *stipulationes* que ses collègues.

<sup>13</sup> Gérard Girardi, notaire du milieu du XIV<sup>e</sup> siècle, enregistre en majorité des « accaptés » (forme juridique de la concession perpétuelle en Provence) et « facheries » (nom provençal du métayage), ainsi que des actes d'achats fonciers. Pour la définition de ces termes : cf. M. Zerner, *Le cadastre...* cit. n. 1, p. 333-336.

<sup>14</sup> Cf. n. 12. Il enregistre par ailleurs des actes de tutelle, particulièrement nombreux dans ses registres d'étendues de la fin du XIV<sup>e</sup> siècle.

<sup>15</sup> C'est lui qui rédige le seul registre de délibérations communales de Cavaillon, en 1391-92.

<sup>16</sup> Composition de deux de ses registres de brèves : 3E33/40, 1352-53 : 190 actes au total, 89 actes de crédit, dont 58% d'actes de crédit juif (avec 52 actes). 3E33/41, 1353-54 : 415 actes au total, 401 actes de crédit, dont 68% d'actes de crédit juif (avec 271 actes).

très inégalement répartis, avec de grandes périodes de silence absolu, dans les années 1370 à 1380 par exemple. Plus généralement, la seconde moitié du siècle est très peu documentée, avec, cependant, deux beaux éclairages pour les années 1335-40 et 1352-56<sup>17</sup>. À partir de la fin du XIV<sup>e</sup> siècle, l'état de conservation de la source est bien plus satisfaisant. De 1400 à 1420, nous possédons chaque année les registres d'au moins l'un des quatre notaires alors en exercice à Cavaillon, le plus souvent deux ou trois registres pour une seule année, même s'il ne reste jamais l'intégralité de l'activité notariale. Au total, 28 registres de brèves couvrent ces deux premières décennies du XV<sup>e</sup> siècle<sup>18</sup>.

Au milieu du XV<sup>e</sup> siècle, la documentation notariale devient de plus en plus abondante, excluant toute ambition d'analyse exhaustive<sup>19</sup>. On observe un accroissement significatif du nombre d'actes conservés, si ce n'est enregistrés<sup>20</sup>. Sur la seule année 1452, plus de 500 actes sont enregistrés alors qu'il nous manque les registres de l'un des notaires alors en exercice<sup>21</sup>. Sur les 20 premières années du XV<sup>e</sup> siècle, nous avons 5540 actes, soit une moyenne de 277 actes par an, or Cavaillon ne compte qu'à peine 300 maisons d'habitation, en 1414 au moment de la cadastration. On passe chez le notaire pour tout, même – voire surtout – pour des opérations de très petit cré-

<sup>17</sup> Pour ces deux périodes, nous avons, respectivement : 5 registres de brèves de 4 notaires différents, auxquels on peut ajouter 5 registres d'étendues; et 4 registres de brèves de 2 notaires différents, ainsi que 3 registres d'étendues.

<sup>18</sup> J'ai étudié ces 28 registres de manière exhaustive, en constituant une banque de données informatisée, composée de 5540 actes et plus de mille individus, qui m'a servi de fichier de référence pour développer la recherche en amont et en aval, en procédant là davantage par sondages. La programmation de cette base de donnée a été faite à partir du logiciel 4D par Jeanne Zerner, sans qui tout ce travail n'aurait pas été possible. Cf. M. Zerner, I. Akoka, R. Michelis et J. Zerner, *Les sources notariées en Provence...* cit. n. 10; et P. Rendu, *Le logiciel que nous cherchons existerait-il? Je crois que je l'ai rencontré. Premiers essais d'application de 4<sup>e</sup> Dimension (A.C.I.), à l'étude d'un minutier de notaire rural du XV<sup>e</sup> siècle*, dans *Problèmes et méthodes d'analyse historique de l'activité notariale (XV<sup>e</sup>-XIX<sup>e</sup> siècles)*, Toulouse, 1991.

<sup>19</sup> Cf. A. Contis, *Méthodologie des archives notariales. Le vertige de l'exhaustivité*, dans *Histoire sociale et actes notariés. Problèmes de méthodologie*, Toulouse, 1989; et Louis Stouff, qui suggère de considérer, de toute façon, les résultats obtenus avec « beaucoup d'humilité, sinon d'humour », cf. L. Stouff, *Les registres de notaires d'Arles (début XIV<sup>e</sup> siècle-1460). Quelques problèmes posés par l'utilisation des archives notariales*, dans *Provence historique*, 25, 1975, p. 305-324.

<sup>20</sup> Cf. tableau 1B.

<sup>21</sup> Il s'agit de Pierre de Oxnago, dont le dernier registre conservé, couvrant les années 1448-52, est totalement illisible. Cependant, comme ce registre couvre quatre années et qu'il s'agit de la fin de son activité, on peut estimer qu'il ne comptait qu'un nombre restreint d'actes pour cette année 1452 et supposer avoir à notre disposition la presque totalité de l'activité notariale de cette année avec les registres des quatre autres notaires alors en exercice.

dit<sup>22</sup>. Cette masse d'actes enregistrés chaque année par les notaires de Cavaillon, dont une forte proportion d'actes de crédit (sur les milliers d'actes examinés sur la période, plus du tiers relèvent du crédit), et le grand nombre d'opérations de crédit portant sur des sommes minimales, laissent à penser qu'une quantité relativement faible d'opérations de crédit échappait à l'acte notarié. Le doute subsiste par contre pour les prêts sur gages. En effet, aucun cas de prêt de ce type n'apparaît dans la source, alors qu'on a des traces de leur existence par des restitutions ou des ventes de biens mis en gages<sup>23</sup>. Certaines opérations de crédit ne laissent donc pas de trace écrite – ou du moins pas directement –. Mais ce type de prêt échappant à l'acte notarié était-il très répandu? Étant donné la quantité des autres prêts qui se trouvent, eux, dans la documentation notariale, nous pouvons supposer, comme Noël Coulet, que «le crédit est, sauf exceptions presque négligeables, de l'ordre de l'écrit»<sup>24</sup>.

Dans les registres du XIV<sup>e</sup> siècle étudiés, pas moins de la moitié des actes relève du crédit. Sur l'intégralité de la période, plus d'un tiers des actes sont à rattacher au crédit. Qu'entend-on par acte de crédit? Comment distinguer les actes relevant du crédit des autres? Sur ce point, le titre donné à l'acte par le notaire paraît être un moyen de trancher et d'élaborer une première classification.

#### TERMINOLOGIE ET TYPOLOGIE DES ACTES DE CRÉDIT : UNE ÉTUDE DES TITRES (1400-1420)

##### *Des évolutions chronologiques*

Un premier problème se pose dans la constitution d'une typologie : celui de la durée. En effet, sur la période examinée, les pratiques des notaires évoluent; sans doute, parallèlement, les pratiques du crédit évoluent-elles également. Si, au XV<sup>e</sup> siècle, tous les actes portent des titres, ce n'est pas le cas au siècle précédent, où certains notaires seulement donnent des titres à leurs actes, et encore pas de manière systématique, et lorsqu'ils le font, ceux-ci sont rarement explicites; le plus souvent, seul le nom du créancier est mentionné<sup>25</sup>.

<sup>22</sup> Cf. tableau 4.

<sup>23</sup> Il est fait mention de gages dans deux cas seulement : quand le débiteur rembourse sa dette et que le créancier lui rend les biens mis en gage (cf. 3E33/100, f. 4, 12 janvier 1417), et quand le créancier est amené à vendre ces gages en cas de non-remboursement de la dette par le débiteur (cf. 3E33/91, f. 64, 29 septembre 1407).

<sup>24</sup> Cf. N. Coulet, *Aix-en-Provence, espace et relations d'une capitale (milieu XIV<sup>e</sup>-milieu XV<sup>e</sup> siècle)*, Aix, 1988, p. 511.

<sup>25</sup> Cf. tableaux 2A, 2B et 2C.



Venant compliquer la question, l'intitulé donné aux opérations de crédit change au cours de la période. Ainsi, les *stipulationes* et *obligationes* des années 1400-1420 ne se retrouvent pas au XIV<sup>e</sup> siècle, où les actes de crédit sont intitulés différemment selon les notaires, voire selon les registres d'un même notaire<sup>26</sup>, tandis que dans la seconde moitié du XV<sup>e</sup> siècle, seules les *obligationes* semblent subsister. Tout ceci pose des difficultés pour dresser une typologie dans la durée.

En revanche, sur les vingt premières années du XV<sup>e</sup> siècle, il règne une relative homogénéité dans la tenue des registres d'un notaire à l'autre : on trouve globalement la même proportion d'actes de crédit dans chaque registre (soit environ un acte sur trois); dans le contenu de l'acte, la formulation est très semblable; dans le fond comme dans la forme, les actes de crédit sont à peu près similaires d'un registre à l'autre, mais surtout chaque acte porte un titre explicite. Ainsi, de 1400 à 1420, on relève une très grande variété de types d'acte<sup>27</sup>, au sein desquels quelques-uns seulement prédominent nettement. En premier lieu figurent les *stipulationes*<sup>28</sup>, loin devant les quatre types d'acte suivants : *recognitio*, *emptio*, *procuratio*, et *obligatio*<sup>29</sup>. À elles seules, ces cinq catégories d'actes représentent près des deux-tiers du total. Les actes de crédit étant pour l'essentiel des *stipulationes* et *obligationes*, ressortent donc avec d'autant plus de poids de cette masse diffuse<sup>30</sup>.

### *Stipulations et obligations : les deux principaux types d'actes de crédit*

Les actes de crédit des années 1400-1420 sont pour l'essentiel de deux types : il s'agit à 94% de *stipulatio* et d'*obligatio*<sup>31</sup>. Les stipulations sont trois fois plus nombreuses que les obligations et représentent plus de 70% des actes de crédit. Dans la forme, les obligations sont plus longues et contiennent plus de formules de garantie. On peut noter quelques différences quant au vocabulaire employé : dans les stipulations le débiteur « promet de payer » (*promiserit solvere*) tandis que dans les obligations, il « reconnaît devoir » (*recognovit se debere*) une certaine somme à son créancier. Dans le fond, il

<sup>26</sup> Cf. tableau 2A. Pour Louis Stouff, les actes de crédit d'Arles intitulés *debitum* et *obligatio* sont deux types d'acte identiques. Le terme utilisé dépend « des habitudes du tabellion ». Cf. L. Stouff, *Arles à la fin du Moyen Âge*, Aix, 1986, p. 302.

<sup>27</sup> Sur les 5540 actes notariés, 182 titres différents ont été relevés.

<sup>28</sup> 1404 actes sont des stipulations, ce qui représente 26% du total.

<sup>29</sup> Respectivement ces quatre types comptent : 615, 519, 517 et 449 actes.

<sup>30</sup> 94% des actes de crédit sont des stipulations et des obligations (cf. tableau 2B). Or, 30% des actes notariés portent l'un de ces deux titres.

<sup>31</sup> Cf. tableau 2A et actes 1 et 2.

semble que la distinction entre les deux se fasse dans l'enjeu du crédit<sup>32</sup>, les obligations portant généralement sur des sommes plus élevées. En effet, 70% des actes de crédit concernent des sommes inférieures à 5 florins; or, pour les montants les plus faibles, inférieurs à 1 florin, nous ne trouvons aucune obligation, mais seulement des stipulations. À l'inverse, pour les sommes les plus élevées, à partir de 25 florins et jusqu'à plus de 100 florins, il n'y a plus que des obligations. Toutes les stipulations concernent donc des opérations de petit crédit, voire de très petit crédit. Mais ces deux types sont très similaires dans leur contenu, et pour chaque type d'opération de crédit, qu'il s'agisse d'emprunts, d'achats ou de ventes à crédit, par exemple, on trouve indifféremment aussi bien des stipulations que des obligations.

Pourtant, même sur cette période restreinte, en entrant plus dans le détail, il existe des cas litigieux, des hésitations de la part du notaire lui-même dans l'appellation donnée à l'acte, et finalement cette homogénéité que l'on perçoit au premier abord n'est que très relative. Il règne une certaine confusion, si bien que la frontière délimitant les deux principaux types d'actes de crédit semble bien étroite. La distinction dans la formulation n'est pas toujours très claire et l'on rencontre des stipulations avec une forme d'obligation, et inversement. Certains actes, nommés préalablement stipulations, voient leur titre barré, et remplacé par obligation<sup>33</sup> ou le contraire<sup>34</sup>; on trouve parfois «*stipulatio seu obligatio*»<sup>35</sup> ou encore «*obligatio fiat per modum stipulationis*»<sup>36</sup>.

#### *Autres actes de crédit et problèmes de typologie*

Certes, *stipulatio* et *obligatio* constituent la presque totalité des actes de crédit des années 1400-1420, mais il reste 6% d'autres actes à rattacher au crédit<sup>37</sup>. Parmi ceux-ci, figurent des actes intitulés *datio insolutum*, par lesquels le débiteur cède à son créancier des biens pour le règlement d'une dette. On trouve par ailleurs des opérations de crédit dans d'autres types d'actes, comme des *apodixa*<sup>38</sup> (sortes de quittances de dette) ou quelques quittances (*quitacio*) ou reconnais-

<sup>32</sup> Cf. tableau 4.

<sup>33</sup> 9 actes (3E33/62, f. 5; 3E33/68, f. 1; 3E33/74, f. 32; 3E33/91, f. 49, 78, 135, et 136; 3E32/14, f. 37 et 124).

<sup>34</sup> 5 actes (3E33/65, f. 81; 3E33/66, f. 82; 3E33/72, f. 9; 3E33/91, f. 80; 3E8/279, f. 13).

<sup>35</sup> 3E33/62, f. 7, 20 janvier 1402.

<sup>36</sup> 3E33/62, f. 7, 21 janvier 1402.

<sup>37</sup> Cf. tableau 2B.

<sup>38</sup> 69 *apodixe* (sur les 71, présentes dans la source) relèvent du crédit; ce qui représente 3% des actes de crédit.

sances (*recognitio*)<sup>39</sup>; mais tous les actes portant ces titres ne relèvent pas exclusivement du crédit puisque certains d'entre eux concernent l'acquiescement de dots ou de legs. Ceci pose le problème de l'homogénéité des actes assemblés sous un même titre.

D'autre part, certains actes contiennent une opération de crédit, alors qu'il ne s'agit pas véritablement d'actes de crédit : c'est le cas de quelques achats (*emptio*) dont le paiement ne se fait pas au comptant, et où le crédit est incorporé à l'acte d'achat, pour éviter d'avoir à faire deux actes distincts, (même si, dans la majorité des cas, lorsqu'un achat nécessite un crédit, il est suivi d'un acte de crédit à part entière)<sup>40</sup>. D'ailleurs, certaines de ces *emptiones* sont annulées, au même titre que des stipulations ou obligations, c'est-à-dire barrées *a posteriori* en signe de paiement, et suivies d'une note de annulation, indiquant la date du règlement. En tout, près de 80 actes de tous types, qui ne sont ni des stipulations ni des obligations, sont ainsi annulés, signifiant qu'un paiement s'est fait avec un retard ou un délai.

Enfin, certains actes sont en tout point similaires aux stipulations, mais sont intitulés simplement *instrumentum* ou bien *mandamentum*; et, là aussi, nous avons des cas d'hésitations dans l'appellation de l'acte, dont le titre premier était *stipulatio*, puis a été remplacé par *instrumentum*<sup>41</sup>, alors que sa formulation est totalement comparable à une stipulation. Pourquoi le notaire procédait-il à ces changements de titre, si, dans le fond et la forme, ces actes sont similaires? Pourquoi existait-il toutes ces appellations différentes pour des actes si semblables? Et, s'il existait tant de dénominations, c'est certainement qu'il y avait une distinction entre tous ces types d'actes; en quoi résidait-elle? Quelle était la différence entre *stipulatio*, *obligatio*, *instrumentum* et *mandamentum*? Nous avons émis l'hypothèse, pour le début du XV<sup>e</sup> siècle, d'une différenciation entre stipulations et obligations fondée sur les sommes en jeu. Mais, par la suite, vers le milieu du XV<sup>e</sup> siècle, il n'existe plus que des obligations, toutes les stipulations ont disparu. Le petit crédit n'en a pas pour autant disparu<sup>42</sup>, même s'il semble subsister en moindre proportion. C'est comme si le système s'était simplifié : tous les actes de crédit sont de la forme *obligatio*. Peut-être avait-on perdu la signifi-

<sup>39</sup> Le nombre de quittances et reconnaissances relevant du crédit est tellement minime qu'il en est insignifiant : 1 acte de chaque seulement, sur les 134 *quitaciones* et 615 *recogniciones* comptées dans les registres des années 1400-1420.

<sup>40</sup> 13 *emptiones* sont ainsi à rattacher au crédit, parmi lesquels, l'une avait d'abord été intitulée *stipulatio* (3E33/99, f. 5, 4 février 1415), une autre porte le titre de *emptio seu datio insolutum* (3E33/75, f. 30, 31 juillet 1420).

<sup>41</sup> Sur les 5 *instrumenta*, 4 ont d'abord été intitulés *stipulatio* (3E32/14, f. 65, 94, 100, 134).

<sup>42</sup> Cf. tableau 4.

cation de tous ces différents types d'acte au fil du temps, d'où la multiplication des hésitations de la part des notaires?

Que de difficultés pour repérer tous les actes de crédit et rien que les actes de crédit! Ces divers obstacles rencontrés posent un problème de fond : celui de la définition de l'acte de crédit. Que considérer véritablement comme un acte de crédit? Tous ceux pour lesquels il est question d'un versement échelonné ou de délais accordés? Mais, bien souvent, lorsque de l'argent est en jeu, le paiement ne se fait pas au comptant; c'est le cas des dots ou des legs par exemple... Faut-il pour autant les traiter de la même manière? Or, n'était-ce pas justement la logique sous-jacente à la dénomination des actes des années 1400-1420, comme on l'a vu pour les *apodixa*, et autres formes de quittances et reconnaissances? Faut-il considérer uniquement les stipulations et les obligations, qui sont, toutes, des actes de crédit? Ceci reviendrait à laisser de côté les autres opérations de crédit (les 6% cités plus haut). Certes, cela représente un nombre d'actes minime, de plus, les quittances ou reconnaissances de dettes sont le plus souvent peu explicites. C'est seulement dans les stipulations et les obligations que la nature du crédit est exprimée et à partir de ces actes qu'on peut étudier véritablement les différentes formes de crédit. Cependant, si l'on voulait étudier tous les actes de crédit, il faudrait traiter tous les actes au sein desquels aurait été repérée une opération de crédit. Dans ce cas, chaque acte serait à examiner, quel que soit son titre. Et à partir de là, il faudrait faire un autre type de classement, une autre typologie, fondée sur la nature du crédit. Cette classification interne permettrait de traiter indifféremment tous les actes, quelle que soit la période, sans prêter attention aux modifications chronologiques survenues dans la dénomination des actes.

DIFFÉRENTS TYPES D'OPÉRATION DE CRÉDIT :  
LA NATURE DU CRÉDIT À L'ÉTUDE (1329-1460)

*Présentation d'un acte de crédit-type dans sa formulation*

Les actes de crédit se présentent tous à peu près de la même manière, qu'il s'agisse de stipulation ou d'obligation, et quelle que soit l'époque; les mêmes critères sont toujours présents, dans une sorte de tronc commun.

Tout d'abord en tête de l'acte, dans la marge, se trouve le titre (mais nous avons déjà vu que les actes n'en portaient pas toujours), avec parfois le nom des deux parties, le plus souvent seulement celui du créancier. Au début de l'acte, figure la date, puis, le nom du (ou des) débiteur(s) avec une formule verbale type («promet de payer» ou «reconnaît devoir»), suivi du nom de son (ou ses) créancier(s).

Vient ensuite la nature du crédit (exprimée sous la forme «*causa...*»), à partir de laquelle on peut dresser cette seconde typologie. La somme à rembourser est toujours mentionnée, tandis que la somme empruntée ne l'est jamais; ce qui ne permet pas de repérer les taux d'éventuels intérêts, qui pouvaient être ainsi camouflés à cause de l'interdiction faite par l'Église de pratiquer l'usure. Il s'agit le plus souvent d'une somme en espèces, mais les remboursements pouvaient se faire aussi en nature<sup>43</sup>; d'ailleurs, nombreux sont les remboursements en grains<sup>44</sup>. L'échéance ou date de remboursement du crédit est également fixée dans l'acte, mais nous n'avons que rarement les moyens de savoir si les délais ont été respectés, sauf lorsque l'acte a été annulé. À la fin, sont inscrits, d'une part le lieu où a été fait l'acte, et d'autre part les noms des témoins présents. Le tout est enveloppé dans des formules notariales types (formules de garantie, exceptions, renonciations, etc.<sup>45</sup>).

Parfois, l'acte est annulé<sup>46</sup>. Dans ce cas, la date de cancellation est le plus souvent indiquée; ce qui permet de mesurer les éventuels décalages entre l'échéance fixée dans l'acte et la date réelle du remboursement, qui peut être parfois de plusieurs années. Dans la majorité des cas, la cancellation se fait dans l'année suivant l'échéance; mais elle peut avoir lieu entre un an et plus de 10 ans après le terme<sup>47</sup>! Le retard semblait «être la règle», selon l'expression de Louis Stoff<sup>48</sup>. Le non-respect des délais était sans doute pour le créancier un moyen détourné de récupérer des intérêts, ou du moins, comme le suggère Maurice Kriegel, de «cimenter des liens utiles», les créanciers conservant, par ce biais, la bienveillance de ceux qui restaient ainsi leurs obligés<sup>49</sup>. Qu'il s'agisse d'un intérêt pécuniaire ou d'ordre plus impalpable, le crédit était certainement une source de profit pour le créancier, quoi qu'en dise la documentation.

<sup>43</sup> Pour les années 1400-1420 : 73% des actes de crédit sont à rembourser en espèces contre 21% en nature (et 6% de manière mixte). On trouve globalement les mêmes proportions pour 1452.

<sup>44</sup> De 1400 à 1420, sur les 419 actes de crédit à rembourser en nature, 364 le sont en grains, soit 87%.

<sup>45</sup> Cf. M.-L. Carlin, *La pénétration du droit romain dans les actes de la pratique provençale (XI<sup>e</sup>-XIII<sup>e</sup> siècles)*, Paris, 1967 (*Bibliothèque de l'histoire du droit et droit romain*), p. 124-160.

<sup>46</sup> De 1400 à 1420, un tiers des actes de crédit est annulé (cf. acte 3, en annexe).

<sup>47</sup> De 1400 à 1420 : 77% des actes annulés (pour lesquels la date est mentionnée) le sont moins d'un an après l'échéance; 23% entre un an et plus de 10 ans après le terme.

<sup>48</sup> Cf. L. Stoff, *Arles...* cit. n. 26, p. 315.

<sup>49</sup> Cf. M. Kriegel, *Les Juifs à la fin du Moyen Âge dans l'Europe méditerranéenne*, Paris, 1979.

*Prêt gratuit ou prêt à intérêt?*

L'acte notarié reste le plus souvent obscur quant à l'existence de taux d'intérêts. Les emprunts du type «*mutuum*» sont généralement dits «amicaux et gratuits»<sup>50</sup>. D'ailleurs, à l'origine, dans le droit romain, il s'agissait bien d'un prêt gratuit entre amis<sup>51</sup>. Cependant, l'idée d'un prêt véritablement gratuit, c'est-à-dire sans intérêts, est difficile à accepter. D'ailleurs, des intérêts pouvaient être facilement dissimulés, puisque la somme prêtée n'apparaît pas dans l'acte. Ils pouvaient tout aussi bien être intégrés sous certaines formules quelque peu sibyllines, comme la mention de «dépenses» à payer par le débiteur en plus du remboursement de la dette<sup>52</sup>. Il s'agit de frais avancés par le créancier, tel le coût de l'acte notarié, et dont le recouvrement revient au débiteur. Cependant la formule est suffisamment vague pour pouvoir englober éventuellement des taux d'intérêt.

Dans certains cas, on pourrait parler plutôt de profits ou d'avantages tirés d'opérations de crédit, que véritablement d'intérêts. Les créanciers réalisaient certainement des bénéfices avantageux en jouant sur les fluctuations du cours des grains. Le remboursement de la dette pouvait être demandé en grains mais exprimé en argent : le débiteur devait ainsi payer, par exemple, 1 florin en froment au prix du froment aux moissons, c'est-à-dire à son cours le plus bas. D'autres fois au contraire, le remboursement devait se faire en numéraires mais était exprimé en nature : le débiteur devait payer le prix que vaudront 2 saumées de froment à une certaine date, le plus souvent au mois de mai, soit au moment où il était le plus cher. Dans d'autres cas, les intérêts se trouvaient peut-être dans la différence de monnaie entre la somme prêtée (qui était parfois en menue monnaie locale) et celle à rembourser (en florins d'or). Par ailleurs, certaines dettes sont payées par cession ou transfert de créance. Ces actes sont relativement peu nombreux<sup>53</sup>, mais fort instructifs quant aux pratiques financières en cours à Cavaillon à cette époque, mais aussi, aux intérêts tirés de ces opérations, surtout lorsqu'un décalage entre la dette initiale et la créance servant de mode de paiement est constaté<sup>54</sup>.

<sup>50</sup> Cf. *infra*. La formulation la plus fréquemment rencontrée est : «*causa veri et gratuiti mutui, gratie et amoris*» (cf. acte 2).

<sup>51</sup> Cf. M.-L. Carlin, *la pénétration du droit romain...* cit. n. 45, p. 173.

<sup>52</sup> Après le montant du remboursement, ces frais à payer par le débiteur sont exprimés (de manière plus ou moins abrégée) sous la forme : «*cum precio huius instrumenti et expensis etc.*». Ce point est d'ailleurs soulevé par L. Stouff, *Arles...* cit. n. 26, p. 303.

<sup>53</sup> 10 actes seulement sur les 2005 actes de crédit des années 1400-1420.

<sup>54</sup> Par exemple, pour une dette de 3 florins, soit 72 sous, le débiteur remet en paiement à son créancier deux créances, l'une de 14 gros, l'autre de 2 florins, soit 76 sous au total (3E33/99, f. 62, 23 octobre 1415).

Enfin, nous avons parfois des indices de l'existence d'intérêts ou de profits réalisés par le créancier à partir d'opérations de crédit, dans quelques rares séries d'actes un peu plus explicites. C'est le cas pour des achats à crédit, lorsqu'on peut comparer les prix pratiqués avec ceux émanant d'achats au comptant (*emptio*). Nous en avons un exemple probant, en septembre 1407, où le notaire Véran de Brieu de se porte acquéreur d'animaux pour 50 florins<sup>55</sup>, qui sont intégralement revendus à crédit en trois lots, à trois acheteurs différents, en l'espace d'à peine plus d'un mois, pour un montant total de plus de 55 florins<sup>56</sup>. C'est également le cas pour un autre type d'actes, appelés «comptes finaux», qui font le compte de toutes les sommes dues par le débiteur envers son créancier, jusqu'au jour où a été fait l'acte<sup>57</sup>. Leur intérêt devient considérable si l'on retrouve les actes de crédit auxquels ils se rapportent. À cause des lacunes de la source, cela reste rarissime; de plus, comment être sûr d'avoir retrouvé l'intégralité des opérations de crédit liant les deux mêmes parties? Il y a pourtant au moins un cas où une telle série a pu être reconstituée. Il s'agit d'une dette de 5 florins pour des achats cumulés de blé et de chaussures, datant du 27 janvier 1408<sup>58</sup>. Or, un an auparavant, on voit le débiteur acheter du blé et des chaussures à ce même créancier à un mois d'intervalle, à deux reprises, pour un total de 4 florins, à rembourser à la sainte Marie-Madeleine<sup>59</sup>. Six mois après l'échéance, les deux parties font ce dernier acte pour régler leurs dettes, dont le montant est passé de 4 florins à 5 florins. L'acte est annulé le 20 novembre 1410. On ne sait pas combien le débiteur a finalement payé. Peut-être a-t-il eu encore des amendes pour le dépassement de l'échéance?

En effet, des intérêts résultaient certainement des délais de remboursement. Nous en avons l'attestation au XIV<sup>e</sup> siècle : dans certaines *comande*, l'existence d'une peine de 10% de la dette est mentionnée en cas de non-respect des délais<sup>60</sup>. Il existait également un autre type d'amende, visible dans quelques actes plus détaillés, issus de registres d'étendues du XIV<sup>e</sup> siècle : une peine de 20 sous par jour de dépassement, avec des sursis, consistant en une trêve de 20 jours au moment des moissons et des vendanges. Quand on sait que dans plus du tiers des actes de *comanda*, l'échéance était fixée «à la de-

<sup>55</sup> Il s'agit d'une *emptio* : 3E33/66, f. 68.

<sup>56</sup> Cf. 3E33/66, f. 70, 18 septembre 1407; 3E33/66, f. 76, 30 septembre 1407; et 3E33/66, f. 88, 27 octobre 1407.

<sup>57</sup> Cf. *infra* et L. Stouff, *Arles...* cit. n. 26, p. 303.

<sup>58</sup> 3E33/91, f. 87.

<sup>59</sup> Cf. 3E33/91, f. 48, 25 février 1407, et 3E33/91, f. 54, 25 mars 1407.

<sup>60</sup> La formule est : *sub pena decime partis dicti debiti* (cf. acte 4).

mande du créancier», on peut se demander s'il n'y avait pas une certaine stratégie de la part du créancier quant à la date à laquelle exiger le remboursement, afin de profiter au mieux de ces amendes. Mais au XV<sup>e</sup> siècle, rien de tel n'apparaît dans l'acte dont la formulation est très stéréotypée et des plus «édulcorées».

### *Évolution chronologique des formes d'emprunts*

On constate par ailleurs des évolutions chronologiques quant aux types de contrat de crédit. Certaines formes d'emprunts présentes dans les registres du XIV<sup>e</sup> siècle, ne se retrouvent pas dans ceux du XV<sup>e</sup> siècle. Ainsi, le «*mutuum*» est la seule forme de prêt existant au XV<sup>e</sup> siècle, tandis qu'au siècle précédent nous rencontrons la «*comanda*» et le «*depositum*», totalement absents des registres du XV<sup>e</sup> siècle.

#### Le *mutuum*<sup>61</sup>

Le *mutuum* «amical et gratuit» est la forme classique de l'emprunt. La traduction proposée pour ce terme est : prêt ou emprunt<sup>62</sup>. Comme dans la plupart des actes, nous ne savons pas ce qui a été emprunté, mais seulement ce qui est à rembourser. Les emprunts en numéraires étaient probablement les plus courants, mais des cas de *mutuum*, contractés pour les semences par exemple<sup>63</sup>, prouvent qu'il existait des emprunts en nature. Les remboursements pouvaient se faire soit en nature soit en argent; d'ailleurs, au XV<sup>e</sup> siècle, ils sont majoritairement en nature, plus particulièrement en grains<sup>64</sup>. Ils sont concentrés plus spécifiquement certaines années, où les créanciers cherchaient peut-être ainsi à s'approvisionner en grains, ce qui relèverait du même procédé que les «ventes à crédit»<sup>65</sup>. Ces emprunts du type *mutuum* sont les seuls présents dans la source au XV<sup>e</sup> siècle. En remontant dans le XIV<sup>e</sup> siècle, le *mutuum*, toujours plus ou moins présent jusqu'au milieu de ce siècle, perd de sa prépondérance au profit de deux autres formes de crédits : la *comanda* et le *depositum*.

<sup>61</sup> Cf. acte 2.

<sup>62</sup> F. Gaffiot, *Dictionnaire latin-français*, Paris, 1934.

<sup>63</sup> Cela est spécifié dans certains actes : «*pro seminando*». Il est parfois question d'emprunt «*bladum pro blado*», qui sont donc explicitement des emprunts de blé.

<sup>64</sup> 54% des emprunts des années 1400-1420 sont à rembourser en nature contre 41% en argent et 5% de manière mixte. Les proportions sont équivalentes pour 1452.

<sup>65</sup> Cf. *infra*.



### La *comanda*<sup>66</sup>

Paul Pansier, dans son dictionnaire de la langue provençale<sup>67</sup>, propose de traduire le terme de «*comanda*» par : dépôt. Tout rapproche ces actes de simples prêts d'argent : le débiteur reconnaît avoir reçu de son créancier de l'argent, qu'il promet de rembourser à une date fixée. La formulation varie peu d'un acte à l'autre et ne permet pas d'en savoir plus. Parfois il est question de «*comanda de pura eorum pecunia et capitalis*». Ce terme suggère l'existence d'un investissement de la part du créancier, où il serait une sorte de «commanditaire», un bailleur de fonds apportant des capitaux dans une opération de type commercial, à moins qu'il ne s'agisse simplement d'un «co-mandat», autrement dit un ordre de paiement adressé par un propriétaire de fonds à ceux qui en sont dépositaires. Quoi qu'il en soit, deux choses sont à remarquer pour ces actes : ils sont en majorité le fait de Lombards, des créanciers italiens originaires du diocèse d'Asti, et prédominent durant la première moitié du XIV<sup>e</sup> siècle, puis disparaissent totalement de la source par la suite, au moment de la peste noire; l'année 1348 semble être décisive dans cette évolution<sup>68</sup>.

### Le *depositum*<sup>69</sup>

Le terme est à traduire également par dépôt<sup>70</sup>. *A priori*, *comanda* et *depositum* représenteraient donc le même type d'opération de crédit, consistant en un relativement peu explicite «dépôt d'argent». Dans ces actes, le débiteur promet de payer à son créancier une certaine somme d'argent, *ex causa veri et legalis depositi*, autrement dit à cause d'un dépôt vrai et légal. L'ensemble reste très flou : on ne sait pas à quoi correspond ce «dépôt». Notons que ces actes sont en majorité le fait des Juifs et prédominent au milieu du XIV<sup>e</sup> siècle, puis disparaissent complètement de la source par la suite, dans le courant du siècle<sup>71</sup>. Quand exactement? Et pour quelle raison? On ne peut qu'émettre des hypothèses, mais tout laisse à penser qu'il existait une relation entre l'origine des créanciers et les formes de contrat de crédit employées. En tout cas, la différenciation entre ces trois formes de crédit ne semble pas résider dans la réalité de l'opération, qui paraît fort semblable, à tel point que nous observons, comme entre les obligations et les stipulations, des hésitations de la part du notaire et des formulations ambiguës.

<sup>66</sup> Cf. acte 4.

<sup>67</sup> P. Pansier, *Histoire de la langue provençale à Avignon*, Genève-Marseille, 1974.

<sup>68</sup> 65% des *comande* sont le fait des Lombards, et 99% sont antérieures à 1348.

<sup>69</sup> Cf. acte 5.

<sup>70</sup> Cf. F. Gaffiot (cit. n. 62) et P. Pansier (cit. n. 67).

<sup>71</sup> 94% des actes de *depositum* sont le fait des Juifs, et tous ont lieu après 1348.

## Des hésitations et formes ambiguës

Nous avons déjà constaté que les termes de *comanda* et *depositum* étaient, pour ainsi dire, synonymes. On rencontre d'ailleurs des formes équivoques d'actes intitulés «*depositum seu comanda*»<sup>72</sup>. Il en va de même entre *depositum* et *mutuum*. Deux actes de ce type, issus du même registre du XIV<sup>e</sup> siècle, semblent en tous points similaires dans la formulation de la *causa*; seul le terme change : dans le premier, on a *ex causa veri et legalis depositi*, dans le second, *ex causa veri et legalis mutui*<sup>73</sup>. Nous avons encore des cas d'hésitation de la part du notaire dans la dénomination de la nature du crédit : dans un même registre, on a un acte de la forme *causa mutui*, barré et remplacé par *depositi*, et de même à l'inverse, et un autre acte, intitulé *causa mutui*, et remplacé par *causa comande*<sup>74</sup>.

Les différences entre les trois types de crédits étaient plus qu'imprécises, comme le suggèrent ces hésitations. Il est difficile de cerner véritablement en quoi consistaient ces trois formes de crédit, puisque la formulation de la *causa* reste le plus souvent réduite à sa plus simple expression et il faut se contenter d'un *causa mutui*, *causa comande* ou *causa depositi*.

Mais, si ces trois formes d'opérations de crédit étaient si semblables en apparences, et paraissent finalement correspondre à de simples emprunts, pourquoi avoir eu recours à des termes différents pour définir une même réalité? Ne répondraient-ils pas chacun à une définition plus fine, ce qui expliquerait l'emploi d'un terme plutôt que d'un autre? La réelle différence porterait peut-être, comme on l'a supposé, sur l'origine des créanciers. En effet, à cette évolution chronologique des types de contrats de crédit, se superpose parfaitement une autre évolution : deux types de créanciers, eux aussi absents au XV<sup>e</sup> siècle, apparaissent puis disparaissent au cours du XIV<sup>e</sup> siècle, d'abord les Lombards, puis les Juifs. Or, la très large majorité des *comande* est le fait des créanciers lombards<sup>75</sup>, la quasi totalité des *deposita* est le fait des Juifs<sup>76</sup>, et, de même, presque tous les *mutua* du XIV<sup>e</sup> siècle sont le fait des autres créanciers, chrétiens, Cavaillonnais pour l'essentiel<sup>77</sup>. On ne peut que constater cette étrange

<sup>72</sup> 3E33/22, f. 59, 12 juin 1336, et f. 106, 11 novembre 1336.

<sup>73</sup> 3E33/40, f. 28 pour le *mutuum* et f. 36 pour le *depositum* (cf. acte 5).

<sup>74</sup> 3E33/41, f. 22, 22 novembre 1353, f. 46, 19 mars 1354, et f. 27, 16 décembre 1354.

<sup>75</sup> Dans les registres du XIV<sup>e</sup> siècle étudiés : 65% des actes de *comanda* sont le fait des Lombards, et 63% des contrats de crédit lombards sont des *comande*.

<sup>76</sup> Dans les registres du XIV<sup>e</sup> siècle étudiés : 94% des actes de *depositum* sont le fait des Juifs, et 90% des contrats de crédit juifs sont des *deposita*.

<sup>77</sup> Dans les registres du XIV<sup>e</sup> siècle étudiés : 97% des *mutua* sont le fait de créanciers qui ne sont ni juifs ni italiens.

corrélation entre les dates d'apparition et de disparition de la *comanda* et celles de la présence lombarde à Cavaillon de même que pour le *depositum* et la présence de créanciers juifs au XIV<sup>e</sup> siècle. Cette évolution chronologique des formes de contrats de crédit révélerait en réalité une évolution plus profonde des pratiques du crédit et de ses acteurs.

### *Des persistances : les autres types de contrats de crédit*

Face à ces évolutions, subsistent des formes de crédit durables, identiques d'un siècle à l'autre.

#### Les achats à crédit

C'est pour des achats qu'on a le plus souvent recours au crédit<sup>78</sup>. De 1400 à 1420, 1001 actes sont des achats à crédit, ce qui représente près de la moitié des formes de contrats de crédit. Dans les registres du XIV<sup>e</sup> siècle, on a 30% d'achats à crédit, de même qu'en 1452. Ainsi, quelle que soit l'époque concernée, ils sont toujours présents en force dans les registres et les achats constituent l'un des principaux motifs de recours au crédit.

La nature du crédit est exprimée de la même manière dans tous les actes, sous la forme *causa precii... empti*. Souvent, la quantité achetée n'est pas précisée et il faut se contenter d'un simple *causa precii bladi empti* ou *causa precii certe quantitatis annone empte*. Lorsque les quantités sont exprimées, cela permet de faire des estimations sur le prix des marchandises (prix à crédit)<sup>79</sup>.

Ces achats à crédit sont presque toujours à rembourser en argent, mais pas exclusivement<sup>80</sup>. Il s'agit essentiellement d'achats de grains, et, plus généralement, de biens de consommation<sup>81</sup>. Les autres sont des acquisitions d'animaux, d'objets, de biens fonciers et immobiliers, de cens ou des achats multiples<sup>82</sup>.

La marchandise achetée par le débiteur est reçue au moment où est fait l'acte, mais le paiement se fait presque toujours intégralement à crédit. Qu'il s'agisse de biens immobiliers ou de grains, rien n'est payé lors de l'opération. Dans certains de ces actes le terme d'a-

<sup>78</sup> Cf. tableaux 3A, 3B et 3C.

<sup>79</sup> Cf. acte 1, où sont achetées 2 saumées de froment, à payer 4 écus, ce qui fait 68 sous la saumée (un écu valant 34 sous).

<sup>80</sup> Parfois le remboursement doit se faire en nature : de 1400 à 1420, 4% des achats à crédit sont à rembourser autrement qu'en argent.

<sup>81</sup> Sur les 1001 achats à crédit des années 1400-1420, 334 concernent des grains et 71% sont des achats de biens de consommation.

<sup>82</sup> Soit respectivement, pour les années 1400-1420 : 12%, 6%, 7%, puis moins de 2% pour les deux dernières.

chat n'est même pas employé : il est question de marchandises reçues (*recepti*) et non achetées (*empti*). L'opération est, dans le fond, tout à fait assimilable à un simple prêt en nature à rembourser en argent : le débiteur reçoit des grains au moment où l'acte est enregistré et doit payer à son créancier une certaine somme d'argent à une date fixée. D'ailleurs, il arrive que le notaire lui-même hésite dans la formulation, notant au préalable *causa precii bladi...*, qu'il barre et remplace par *causa mutui*. La limite entre emprunt et achat à crédit semble donc parfois bien étroite et un peu floue.

### Les ventes à crédit

Les ventes à crédit se distinguent nettement des achats à crédit. Il s'agit bien de ventes et non d'achats : la formule employée est *causa venditionis*<sup>83</sup>. Notons que l'on se place toujours du côté du débiteur dans la formulation du crédit : on parle d'emprunts et non de prêts, les achats à crédit sont bien distincts des ventes, qui consistent, de la part du créancier, en des achats anticipés.

Ils concernent essentiellement des grains<sup>84</sup>, mais pas exclusivement, pouvant porter aussi sur d'autres marchandises : vin, foin, huile, laine, amandes, etc. Ces crédits sont contractés le mois ou les deux derniers mois précédant la moisson, au moment de la soudure (sauf quelques rares exceptions, au moment des semailles<sup>85</sup>) et sont à rembourser après la récolte (ce qui pourrait peut-être, d'ailleurs, apporter un indice de la date des moissons).

Dans ces actes, une vente de grains est faite par le débiteur au créancier, et le crédit réside dans le fait que la marchandise vendue n'a pas encore été livrée par le «débiteur-vendeur», et le sera plus tard, à la date fixée dans l'acte, c'est-à-dire aux moissons ou à la sainte Marie-Madeleine (le 22 juillet) comme dans la grande majorité des cas. Il s'agit donc d'une vente à crédit ou, de la part du créancier, d'un achat anticipé de grains de la récolte à venir. C'est pour ce dernier un moyen de s'assurer un approvisionnement en blé aux moissons.

Les prix pratiqués révèlent-ils une grosse spéculation sur les grains? Dans l'acte 3 en annexe, pour 2 francs versés au mois de juin, le créancier doit recevoir 2 saumées de froment à la moisson suivante, ce qui fait un prix de 30 sous la saumée (un franc valant 30 sous). Avec cette même somme d'argent, au mois de juin (c'est-à-dire au moment où a été enregistré l'acte), il n'aurait pu acheter qu'une saumée de froment environ, soit deux fois moins que par ce

<sup>83</sup> Cf. acte 3.

<sup>84</sup> À 67%, pour les années 1400-1420.

<sup>85</sup> 3E33/91, f. 128, 13 octobre 1409.

procédé<sup>86</sup>. En revanche, le prix de 30 sous la saumée semble être de l'ordre des prix habituels pratiqués après la récolte<sup>87</sup>. À titre de comparaison et pour se faire une idée des variations des prix du froment, au mois de mars de l'année 1406, nous avons l'exemple d'un achat à crédit de 2 saumées de froment au prix de 4 écus, soit 68 sous la saumée<sup>88</sup>. Selon les années, mais surtout les mois, le coût de la saumée de froment pouvait donc passer du simple à plus du double.

### Comptes finaux

Pour ces actes, la cause du crédit se formule ainsi : «*causa finalis computi*», qui se traduit, mot-à-mot, par «à cause d'un compte final». De 1400 à 1420, 3% des contrats de crédit sont de ce type. La cause en est parfois un peu plus explicite et permet de comprendre qu'il s'agit de la clôture de toute opération financière entre les deux parties présentes. Par ces actes, il est fait le compte de tout ce que le débiteur devait encore à son créancier, et, par la suite, il semblerait qu'il n'y ait plus aucune opération de crédit entre les deux parties, du moins, d'après ce que la source nous permet de percevoir. Si tel était véritablement le cas, cela signifierait qu'il n'existait pas de couple débiteur-créancier durable. Cette constatation a été faite pour les années 1400-1420, où l'on ne voit apparaître un même «couple» que dans 5 actes de crédit maximum, et le plus souvent un «compte final» a lieu après deux ou trois actes de crédit liant les deux mêmes individus. Cette observation est lourde de conséquences : ce principe impliquerait qu'il ne pouvait pas y avoir véritablement de clientèle en matière de crédit, et donne l'image d'un système relativement souple, avec une multitude de débiteurs différents et indépendants ayant affaire à divers créanciers; par conséquent, ils ne sont pas liés à un seul et même individu, avec les contraintes que cela pouvait impliquer.

### Et autres types variés

Enfin, restent toutes sortes de crédits contractés pour des raisons variées, pour payer les impôts, des salaires ou des instruments notariés, des frais de justice, ou encore des soins médicaux, par exemple. La liste est longue. Tous ces actes réunis représentent moins du quart des contrats de crédit. Mais il est probable que de

<sup>86</sup> Le prix de la saumée au mois de mai s'élevait de 52 à 72 sous selon les années, d'après des achats à crédit.

<sup>87</sup> Dans un achat à crédit du 18 septembre 1407, la saumée de froment atteint 36 sous (3E33/66, f. 70).

<sup>88</sup> 3E8/279, f. 20, 4 mars 1406.

simples emprunts ont servi également à couvrir ce genre de frais, sans que cela n'apparaisse dans l'acte. Cependant, cette quantité de formes variées (et parfois multiples) permet de se faire une idée de l'étendue du recours au crédit et des domaines concernés. Ainsi, il semblerait que tout le monde ou presque dans cette petite bourgade y ait eu un jour recours, et que le crédit ait été intimement lié à tous les domaines de la vie.

### *Conclusion*

Au terme de cette étude sur les différents types d'actes et de contrats de crédit, apparaissent, à tous les niveaux, des problèmes pour procéder à une classification, dus essentiellement à l'imprécision des critères de définition. Les hésitations de la part du notaire dans l'intitulé donné à l'acte ou la formulation de la nature du crédit, le peu d'homogénéité existant dans un même type d'acte ou de contrat de crédit sont autant de difficultés qui rendent périlleuse l'élaboration d'une typologie. Cependant, tous ces écueils sont autant de révélateurs d'une situation relativement souple dans ses pratiques, adaptable et évolutive.

Gaëlle LE DANTEC

## APPENDICES

Tab. 1A

### LES NOTAIRES DE CAVAILLON ET LEUR ACTIVITÉ (1329-1460)

N°	Notaire	Date du premier registre conservé	Date du dernier registre conservé
1	Pierre Benaye	1329	1339
2	Guillaume Girardi	1332	1343
3	Jean de Calmar	1337	1337
4	Bertrand Bedocii	1329	1354
5	François Ortolani	1336	1348
6	Laurent de Fractis	1347	1360
7	Pierre Civelli	1346	1369
8	Pierre Chabaudi	1348	1355
9	Rostang Bonneti	1361	1364
10	Jean Ludovici	1378	1378
11	Jacques Benaye	1379	1392
12	Subst. de E Pellissier et A Severii	1390	1390
13	Rostang Chaberti	1383	1386
14	Véran de Briuede	1388	1428 <sup>1</sup>
15	Jacques Michaelis	1391	1442
16	Divers notaires XV <sup>e</sup> siècle	Indéfini	Indéfini
17	Jean Ferraguti	1403	1437
18	Pierre Gasqui	1402	1404
19	Pierre de Oxnago	1415	1452
20	André Michaelis	1423	1460
21	Pierre Michaelis	1443	1444
22	Gérard Paqueti	1444	1475
23	Jean Mauclerc	1449	1449
24	Paquet de Manso	1449	1472
25	Jean de Albia	1451	1469

<sup>1</sup> Véran de Briuede part en 1413 pour Avignon. Les registres postérieurs sont des étendues et ne concernent pas Cavaillon.

Tab. 1B

ÉTAT DE CONSERVATION DE LA SOURCE NOTARIÉE À CAVAILLON  
(1329-1460)

	1329-1399	1400-1419	1420-1460	TOTAL
Registres de brèves conservés	30	28	74	132
<i>soit, en moyenne par décennie</i>	4	14	19	10
Registres d'étendues conservés	22	2	13	37
Registres de brèves étudiés	9	28	4	41
Nombre d'actes au total	2107	5540	506	8153
Nombre d'actes de crédit	1016	2005	189	3210
<i>% d'actes de crédit</i>	48	36	37	39

Tab. 2A

TYPOLOGIE DES ACTES DE CRÉDIT DE 1329 À 1400<sup>2</sup>

Types d'actes	Nombre d'actes	%
Sans titre/indéfini	972	96
Obligatio	1	
Instrumentum/nota obligationis	4	0,5
Obligatio pensionis	1	
Debitum	3	0,5
Instrumentum/nota debiti	4	0,5
Mandamentum	1	
Recognitio	2	
Recognitio (instrumentum debiti barré)	1	
Instrumentum/nota recognitionis	5	0,5
Recognitio et quitacio	1	
Quitacio	4	0,5
Instrumentum/nota quitacionis	6	1
Instrumentum quitacionis (emptio barré)	1	
Emptio	1	

(à suivre)

<sup>2</sup> Ces données sont issues de l'étude de 9 registres de brèves de la période (cf. tableau 1B).



Types d'actes	Nombre d'actes	%
Nota emptionis	1	
Instrumentum cessionis	1	
Datio insolutum	1	
Instrumentum gairie	2	
Illisible	4	0,5
TOTAL (actes de crédit)	1016	100

Tab. 2B

## TYPOLOGIE DES ACTES DE CRÉDIT DE 1400 À 1420

Types d'actes	Nombre d'actes	%
Apodixa	66	3
Apodixa quitancie	3	
Datio insolutum	20	1
Donatio debiti	1	
Emptio	12	1
Emptio seu datio insolutum	1	
Indéfini	1	
Instrumentum	1	
Instrumentum (stipulatio barrée)	4	0,5
Mandamentum	2	
Obligatio	449	22
Obligatio (stipulatio barrée)	9	0,5
Obligatio per modum stipulationis	1	
Obligatio et autre	17	1
Quitacio	1	
Ratificatio obligationis	3	
Ratificatio stipulationis	1	
Recognitio	1	
Remissio obligationis	1	
Stipulatio	1404	70
Stipulatio (obligatio barrée)	5	0,5
Stipulatio et/ou obligatio	2	
TOTAL (actes de crédit)	2005	99,5

Tab. 2C  
 TYPOLOGIE DES ACTES DE CRÉDIT DE 1452

Types d'actes	Nombre d'actes	%
Apodixa	6	3
Calculatio debitorum	1	0,5
Cessio et remissio ac/seu datio insolutum	2	1
Datio insolutum	9	5
Obligatio	163	86
Obligatio et autre	2	1
Observatio indemnitas	1	0,5
Quitacio	4	2
Recognitio	1	0,5
TOTAL	189	99,5

Tab. 3A  
 TYPES DE CONTRATS DE CRÉDIT DU XIV<sup>e</sup> SIÈCLE<sup>3</sup>

Nature du crédit	Nombre d'actes	%
Achat à crédit	289	28
<i>Comanda</i>	156	15
<i>Depositum</i>	312	31
<i>Mutuum</i>	36	4
Autre/multiple	223	22
TOTAL	1016	100

Tab. 3B  
 TYPES DE CONTRATS DE CRÉDIT DES ANNÉES 1400-1420

Nature du crédit	Nombre d'actes	%
Achat à crédit	1001	50
Mutuum	441	22
Vente à crédit	136	7
Compte final	58	3
Autre/multiple	369	18
TOTAL	2005	100

<sup>3</sup> Cf. n. 2.

Tab. 3C  
 TYPES DE CONTRATS DE CRÉDIT DE L'ANNÉE 1452

Nature du crédit	Nombre d'actes	%
Achat à crédit	55	30
<i>Mutuum</i>	45	24
Vente à crédit	8	4
Compte final	23	12
Autre/multiple	58	30
<b>TOTAL</b>	<b>189</b>	<b>100</b>

Tab. 4  
 LES SOMMES EN JEU

Sommes en jeu		moins de 1 fl.	de 1 à 5 fl.	de 5 à 10 fl.	de 10 à 25 fl.	de 25 à 50 fl.	de 50 à 100 fl.	plus de 100 fl.	TOTAL
1329-1400	Crédit	23	37	36	42	7	4	6	155 <sup>4</sup>
	%	15	24	23	27	5	2	4	100
		62			38				100
1400-1420	Stipulatio	36	180	22	6				244 <sup>5</sup>
	Obligatio		9	29	24	4	5	3	74
	TOTAL	36	189	51	30	4	5	3	318
	%	11	59	16	10	1	2	1	100
86			14				100		
1452	Obligatio	2	42	25	27	4	5	2	107 <sup>6</sup>
	%	2	39	23	25	4	5	2	100
		64			36				100

<sup>4</sup> Cf. n. 2.

<sup>5</sup> Ces données sont issues de l'étude d'un échantillon de 318 actes exprimés en argent.

<sup>6</sup> Sur les 163 obligations enregistrées en 1452, 107 sont exprimées en argent.

Acte 1 : Une *stipulatio* : achat à crédit.

Le 4 mars 1406, Guillaume Florencii d'Oppède a promis de payer à maître Jacques Michaelis notaire, à la sainte Marie-Madeleine prochaine, 4 écus d'or, pour le prix de 2 saumées de froment qu'il a achetées.

Registre 3E8/279, folio 20.

*Stipulatio pro magistro Jacobo Michaelis notario*

*Anno quo supra et die quarta mensis marcii Guillelmus Florencii de Opeda presens et obligans se et suos et omnia sua bona presentia et futura, curiis et carceribus in precedenti nota solvere promiserit dicto magistro Jacobo presenti etc. in festo magdalene proximo futuro videlicet quatuor scudatos auri cum precio etc.*

*Causa precii duas saumatas annone ab eodem emptas etc.*

*Exceptioni etc. Juravit etc.*

*De quibus etc.*

*Actum Cavalhoni in hospicio dicti magistri Jacobi infrascriptis testibus presentibus Petro Chabaudi de Opeda et Raymundo Florencii de Menerba etc.*

*Ego vero Veranus De Brieuide notarius*

Acte 2 : Une *obligatio* : emprunt (*mutuum*).

Le 29 mai 1401, Bernard Securi de Pont de Sorgues, du diocèse d'Avignon, et André Securi, vicaire de l'église de Lagnes, du diocèse de Cavaillon, son fils, habitant Lagnes, ont reconnu devoir, en raison d'un vrai emprunt, amical et gratuit, à maître Léonard de Luna, médecin habitant Cavaillon, et à moi notaire, au nom du Révérend Père dom Pierre Borrerii, archidiacre de l'église de Cavaillon, absent, 6 florins d'or courants, qu'ils ont promis de payer d'ici à la saint Michel prochaine.

Registre 3E33/61, folio 32.

*Pro Reverendo Patre domino Petro Borrerii  
archidiacono ecclesie Cavalhoni obligatio*

*Anno quo supra et die XXIX mensis maii noverint etc. quod Bernardus Securi de Ponte Sorgie Avinionis diocesis et dominus Andreas Securi vicarius ecclesie de Laneis Cavalhicensis diocesis eius filius habitator loci predicti de Laneis per se et suos etc. bona fide etc. confessi fuerunt etc. magistro Leonardo de Luna phisico habitatori Cavalhoni presenti et mihi notario ut persone publice etc. stipulantibus et recipientibus nomine et vice dicti Reverendi Patris et per nos et [...] quemlibet eidem Reverendo Patri licet absenti se debere eidem ex causa veri et gratuiti mutui gracie et amoris videlicet sex florinos auri currentes*

*Quos promiserunt solvere huic ad festum sancti Michaelis proximum futurum cum precio etc.*

*Pro quibus actendendi etc. dictus Bernardus et dominus Andreas ambo simul et uterque eorum insolidum etc. pro toto obligaverunt se ipsos realiter et corporaliter et omnia bona sua, curiis et carceribus supradictis de Laneis domini auditori et viceauditori parvi sigilli Montispessulani et Cabeoli etc.*

*Promittentes nichil dixit etc. Renunciantes etc, Juraverunt etc. et similiter*

*facere oblig[antur] Galhardum et Guimetum dicti Bernardi filios ad primam requisitionem etc.*

*Constantes procuratores ad confitendum debitum notarii et procuratoris dictarum curiarum in forma etc.*

*[...] dicti magistri Leonardi quo supra nomine petiit [...]*

*Actum fuit hoc Cavalhioni in hospicio mei notarii etc presentibus Ludovico Columbi dicti loci et Johanne De Lagardella habitatori de Laneis*

*Ego vero Jacobus Michaelis notarius etc.*

Acte 3 : Une *stipulatio* : vente à crédit.

Le 26 juin 1408, le noble Elzéar Gauterii a promis de livrer à Jean de Fenestra en la présente saison, 2 saumées de froment, à cause d'une vente qu'il a faite audit Jean au prix de 2 francs d'or, qu'il a bien reçus en purs et gros florins devant moi notaire et les témoins inscrits.

Le 16 août, ledit Jean a accepté la cancellation de l'acte.

Registre 3E33/91, folio 105.

*Pro Johanne De Fenestra contra Elzearium  
Gauterii de Cavallionis stipulatio*

*Anno quo supra et die XXVI mensis junii, dictus nobilis Elzearius presens et obligans se et omnia bona sua presentia et futura, curiis supradictis parvi sigilli Montispezzulani et Cabeolli realiter et corporaliter, promiserit solvere in area in presente sazone dicto Johanni presenti stipulanti et recipienti etc. videlicet duas saumatas annone pulcre et receptibilis*

*Causa [precii bladi<sup>7</sup>] venditionis per dictum Elzearium eidem Johanni facte precio [cuiuslibet saumate XV grossis<sup>8</sup>] universali duorum [florinorum<sup>9</sup>] francorum auri quos quidem duos francos idem Elzearius Gauterii habuit realiter et recepit in puris florinis et grossis coram me notario et testibus infrascriptis*

*De quibus fuit contentus etc. Quitavit etc. Exceptioni renuncians etc. Juravit etc.*

*De quibus dictus Johannes petiit stipulationem*

*Actum fuit hoc Cavalhioni in hospicio mei notarii etc. presentibus Verano de Aligno, Johanne Cabassole et Bertrando de Brieude dicti loci*

*Ego vero Johannes Ferraguti notarius*

*Die XVI augusti concessit cancellari dictus Johannus notam predictam in presencia Guilhelmi Romeii et Siffredi Romeii eius filii<sup>10</sup>.*

Acte 4 : Une *comanda*.

Le 8 octobre 1339, Pierre de Laneis, damoiseau de Lagnes, et Raymond Daurelli de Robion ont avoué et reconnu devoir à Gaspard Messerii de Mondovi, du diocèse d'Asti, comme procureur de Martin et François de Morocio,

<sup>7</sup> Barré.

<sup>8</sup> Barré.

<sup>9</sup> Barré.

<sup>10</sup> L'acte est annulé et suivi de cette note de cancellation.

frères, dudit lieu de Mondovi<sup>11</sup>, et à moi notaire, comme personne publique, au nom desdits frères de Morocio, à cause d'une «comanda» de l'argent de ces derniers, qu'ils ont reçue des mains dudit Gaspard au nom des susdits, 12 florins d'or, qu'ils promettent de donner et payer audit Gaspard et à moi notaire pour lesdits frères de Morocio à la saint Michel prochaine, avec le prix de cet instrument, sous peine de 10% de la dite dette.

Registre 3E33/63, folio 68

*Gasparis Messerii  
(XII florini recipienti)*

*[Anno] millesimo trecento tricesimo novo, die VIII octobris, Petrus De Laneis domicelus de Laneis et Raymundus Daurelli de Robionis per se et suos sponte et sine dolo et fraude confessi fuerunt et in veritate [ ] et bona fide recognoverunt Gaspari Messerii de Montevico, Astensis diocesis, ut procuratori Marthini et Francisci De Morocio fratrum dicti loci de Montevico, presenti, stipulanti et receptanti, una mecum notario infrascripto ut publice persone, nomine prefatorum fratrum De Morocio et suorum perpetuo successorum, se eisdem fratribus debere causa comande de propria eorum pecunia, per manus dicti Gasparis nomine quo supra habite et recepte duodecim florinos boni et puri auri, recti ponderis et [ ] florini, quos quidem XII florinos auri uterque eorum per se et suos promiserunt dare et solvere eidem Gaspari et michi notarii, prout supra stipulantibus et per eum et me notarium ipsis fratribus De Morocio, in proximo festo beati Michaelis, una cum precio huius instrumenti, sub pena decime partis dicti debiti etc. et restituere omnia dampna etc. et de eis credere etc. promiserunt [ ] uterque ipsorum debitorum insolidum solvere dictam summam pecunie et precium huius instrumentum in pecunia, numerata etc.*

*Pro quibus observandis uterque ipsorum insolidum se ipsum et omnia bona sua et suorum obligaverunt et submisserunt jurisdictioni, compulsioni et carceribus curiis ecclesiasticis et secularis, camere dicti Nostri Pape etc. parvi sigilli Montispessulani, domini Romani curiis Massiliensis, Carpentراسي, Paternari, Insule et Cavelloni et aliarum etc. et cuiuslibet earumdem ita quod una curiis electa etc.*

*Renuciantes etc. In super constituerunt procuratores suos videlicet uterque eorum per se et suos perpetuo successores Jacobum Belloni de Cuneo, Rostagnum De Nevis de Sancto Michaelis, Jacobum Alguisi et Dominicum Ricardi dicti loci de Montevico et quemlibet eorum insolidum etc. ad confitendum et recognoscendum dictum debitum tamquam verum etc.*

*Et predicta omnia [attendere] et qui non venire et dictos procuratores non revocare ante solutionem dicti debiti juraverunt*

*Actum Cavelloni in hospicio Petri Egidii in presentia et testimonia Rostagni Vassolis et Imberti et Jacobi Maleti de Arelate habitatori Cavelloni.*

<sup>11</sup> La famille de Morocio est une très ancienne famille astésane dont on trouve le nom déjà au XII<sup>e</sup> siècle dans le *Codex Astensis*. *Morocium* est par ailleurs une petite localité avec château près de Mondovi.

*Acte 5 : Un depositum.*

Le 1<sup>er</sup> février 1353, Pierre Bolegue de Cavaillon et sa femme Jordana ont reconnu qu'ils doivent à Manasserius Mosseti, juif habitant Cavaillon, à cause d'un vrai *depositum*, 15 florins d'or, qu'ils ont promis de payer à la Toussaint.

Registre 3E33/40, folio 36.

*Manasserii Mosseti judei*

*Anno quo supra et die prima mensis februarii noverint universi etc. quod Petrus Bolegue de Cavalhioni et cum eius auctoritate Jordana eius uxor ambo simul et quilibet eorum insolidum et pro toto per se et suos etc. confessi fuerunt et in veritate et ex sua certa scientia recognoverunt se debere Manasserio Mosseti judeo habitatori Cavelhioni, presenti, stipulanti et receptanti per se et suis, videlicet quindecim florenos auri domini nostri pape boni ponderis ex causa veri et legalis depositi etc. quos solvere promiserunt eidem in instanti festo omnium Sanctorum cum omnibus dampnis etc.*

*De quibus omnibus et singulis supradictis attendendis et complendis et specialiter pro quantitate dampnorum, [gravaminis] interesse et expensis reddere, restituere et integre, solvere et satisfacere et super hiis credere solo eius simplici verbo sive sacramento etc. Pro quibus vel omnibus et singulis supradictis obligaverunt etc. per se et dicta eorum bona submisserunt inter dicti etc. curiarum Cavelhioni, Carpentراسي, Insule, camere rationalis Aquis et domini Romani curie Massiliensis et carceribus earumdem ac aliarum curiarum ecclesiasticarum et secularum ita quod una curia electa ad alia et ad alias dictus judeus possit et valeat redire et sui possint et valeant etc. dicens super hiis dicti conjuges etc. renunciare etc. Et ita tener complere etc. sub obligatione predicta promiserunt et juraverunt. De quibus omnibus et singulis supradictis dictus Manasserius petiit instrumentum*

*Actum Cavelhioni in hospicio mei notarii infrascripti, testibus presentibus Johanne Bedocii sabaterio dicti loci, Laurentio Regis basterio habitatori dicti loci etc. Et me Petro Civelli notario publico etc.*